

**CLUB DE SOCCER
LANAUDIÈRE-NORD**



**C.S. LANAUDIÈRE-NORD
NOIR ET OR**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés lors de l'assemblée générale de fondation septembre 2019

Mise-à-jour : 29 janvier 2021

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. LE NOM OFFICIEL DE LA CORPORATION.....	5
1.2. SIÈGE SOCIAL.....	5
1.3. CONSTITUTION.....	5
1.4. TERRITOIRE	5
1.5. SCEAU.....	5
1.6. OBJECTIFS.....	5
1.7. AFFILIATION	6
1.8. JURIDICTION	6
1.9. AUTORITÉ	6
1.10. COULEURS	6
1.11. NOMS DES ÉQUIPES	6
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	7
2.1. CATÉGORIES DE MEMBRES	7
2.1.1. MEMBRES ACTIFS.....	7
2.1.2. MEMBRES BÉNÉFICIAIRES.....	7
2.1.3. MEMBRES HONORAIRES	7
2.2. CONDITIONS D'ADMISSION	7
2.2.1. MEMBRES ACTIFS ET MEMBRES BÉNÉFICIAIRES.....	7
2.2.2. MEMBRES HONORAIRES	7
2.3. COTISATION ANNUELLE	7
2.4. RETRAIT	7
2.5. SUSPENSION OU EXPULSION DES MEMBRES.....	8
2.6. DÉMISSION	8
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8
3.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8

3.2.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	8
3.3.	CONVOCAION SUR DEMANDE DES MEMBRES.....	8
3.4.	CONTENU DE L'AVIS.....	9
3.5.	DÉLAI DE L'AVIS	9
3.6.	QUORUM	9
3.7.	DROIT DE VOTE.....	9
3.8.	POUVOIRS	9
CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....		10
4.1.	COMPOSITION	10
4.2.	ÉLIGIBILITÉ	10
4.3.	ÉLECTION.....	10
4.4.	DURÉE DES FONCTIONS.....	11
4.5.	DÉMISSION	11
4.6.	REMPLACEMENT DE POSTE VACANT.....	11
4.7.	DESTITUTION.....	11
4.8.	RÉMUNÉRATION	12
4.9.	INDEMNISATION.....	12
4.10.	ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
4.11.	LIEU.....	12
4.12.	CONVOVATION	12
4.13.	QUORUM	12
4.14.	DROIT DE VOTE.....	12
4.15.	RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.....	13
4.16.	PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE.....	13
4.17.	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS		13
5.1.	NOMINATION DES OFFICIERS	13

5.2.	QUALIFICATIONS	13
5.3.	PRÉSIDENT	14
5.4.	VICE-PRÉSIDENT	14
5.5.	SECRÉTAIRE	14
5.6.	TRÉSORIER	14
5.7.	DURÉE DES FONCTIONS.....	14
5.8.	DÉMISSION	15
5.9.	REMPLACEMENT AU POSTE VACANT.....	15
5.10.	RÉMUNÉRATION	15
CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS		15
6.1.	AFFAIRES BANCAIRES	15
6.2.	IMMEUBLES	15
6.3.	CONTRATS.....	15
6.4.	POUVOIR D'EMPRUNT.....	15
6.5.	EXERCICE FINANCIER.....	16
6.6.	DÉCLARATIONS JUDICIAIRES.....	16
6.7.	LIVRE ET COMPTABILITÉ	16
6.8.	CONFLIT D'INTÉRÊT.....	16
6.9.	VÉRICATEUR EXTERNE	17
6.10.	DISSOLUTION.....	17
6.11.	AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	17

** Le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte*

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. LE NOM OFFICIEL DE LA CORPORATION

Le nom officiel de la corporation est : *Club de soccer Lanaudière-Nord Inc.*

Dans le présent document, on utilisera l'acronyme CSLN pour désigner le *Club de soccer Lanaudière-Nord Inc.*

1.2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 1000, rue Ladouceur, Joliette (Québec), J6E 3W7.

Il est loisible aux administrateurs de déterminer, de temps à autre, une adresse postale différente à celle du siège social tant qu'elle soit située sur le territoire desservi par le CSLN.

1.3. CONSTITUTION

La corporation a été constituée par lettres patentes suivant la troisième partie de la loi des compagnies de la province de Québec.

1.4. TERRITOIRE

Le territoire de la corporation est composé des municipalités de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Charles-Borromée, Crabtree, Saint-Paul, Saint-Thomas, St-Ambroise-de-Kildare, L'Assomption, L'Épiphanie et Saint-Sulpice.

1.5. SCEAU

Le sceau de la corporation ne peut être utilisé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

1.6. OBJECTIFS

Le CSLN a pour objectifs :

- a) Promouvoir, sur le territoire de la MRC de l'Assomption et sur le territoire de la MRC de Joliette, la pratique de l'activité « soccer » ;
- b) Regrouper les enfants et les adultes intéressés à l'activité du soccer ;
- c) Organiser des séances d'entraînement et de joutes à l'intérieur d'un calendrier en fonction de la période de l'année ;
- d) Organiser tout événement susceptible de développer cette activité.

1.7. AFFILIATION

Le *Club de soccer Lanaudière-Nord*, comme organisme autonome, est affilié à l'*Association régionale de soccer de Lanaudière (ARSL)*, à la *Fédération de soccer du Québec (FSQ)* et à l'*Association canadienne de soccer (ACS)*.

En raison de ces affiliations, le *Club de soccer Lanaudière-Nord* s'engage à respecter tous les règlements applicables tant au niveau régional que provincial ou national ou mondial. En cas d'incompatibilité entre la réglementation du *Club de soccer Lanaudière-Nord* et celle des organismes auxquels il est affilié, c'est la réglementation de l'organisme supérieur qui prévaut.

Le *Club de soccer Lanaudière-Nord* peut s'affilier ou s'associer à tout organisme qui poursuit des objectifs communs ou complémentaires.

1.8. JURIDICTION

La juridiction du *Club de soccer Lanaudière-Nord* s'étend à tous les intervenants et à toutes les activités de soccer sur le territoire de la corporation (Joliette, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies, St-Paul, St-Thomas, Crabtree, Saint-Ambroise-de-Kildare, L'Assomption, L'Épiphanie et Saint-Sulpice), notamment : les équipes des volets développement et compétitif, les joueurs juvéniles et seniors, les entraîneurs, les gérants, les dirigeants et administrateurs, les arbitres, les ligues locales, les tournois, etc.

1.9. AUTORITÉ

Le *Club de soccer Lanaudière-Nord* collabore avec l'organisme mandataire des municipalités du territoire (nommément Joliette, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies, St-Paul, St-Thomas, Crabtree, Saint-Ambroise-de-Kildare, L'Assomption, L'Épiphanie et Saint-Sulpice) responsable du secteur des sports et des activités physiques, ci-après nommé, les partenaires municipaux. Le *Club de soccer Lanaudière-Nord* signe à cet égard les ententes nécessaires avec les partenaires municipaux.

1.10. COULEURS

Les couleurs officielles du *Club de soccer Lanaudière-Nord* sont le noir et l'or. La couleur secondaire est le blanc.

Toute commandite sur les vêtements et accessoires officiels devra être approuvée par le conseil d'administration ou toute autre personne qui sera désignée à cet effet.

1.11. NOMS DES ÉQUIPES

Le nom Noir et Or sera donné aux équipes du *Club de soccer Lanaudière-Nord*. Toute autre dénomination devra être approuvée par voie de résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

2.1. CATÉGORIES DE MEMBRES

2.1.1. MEMBRES ACTIFS

Toutes personnes membres du conseil d'administration, tous les bénévoles, les arbitres, qui travaillent au sein de la corporation pour l'atteinte de sa mission.

2.1.2. MEMBRES BÉNÉFICIAIRES

Toutes personnes qui sont des joueurs fédérés d'âge majeur ainsi que les parents ou tuteurs des joueurs fédérés d'âge mineur dont les frais d'inscription pour l'année en cours ont été acquittés ou avec entente de paiement.

2.1.3. MEMBRES HONORAIRES

Toute personne ou corporation ayant contribué d'une manière exceptionnelle au développement de la corporation.

2.2. CONDITIONS D'ADMISSION

2.2.1. MEMBRES ACTIFS ET MEMBRES BÉNÉFICIAIRES

- Payer sa cotisation annuelle, s'il y a lieu ;
- Compléter le formulaire correspondant à sa catégorie, s'il y a lieu ;
- Pour les nouveaux membres, être acceptés par le conseil d'administration.

2.2.2. MEMBRES HONORAIRES

Être identifié et adopté par le conseil d'administration comme personne ou organisme ayant contribué, d'une manière exceptionnelle, au développement de la corporation

2.3. COTISATION ANNUELLE

Chaque membre doit payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Le droit d'adhésion et de cotisation annuelle correspondent au montant de base demandé pour la participation aux activités du club. D'autres montants peuvent être exigés par résolution du conseil d'administration pour la participation à certaines activités.

2.4. RETRAIT

Tout membre régulier et tout membre associé peut cesser d'être membre régulier ou membre associé en tout temps. Le retrait d'un membre ne le dispense pas de s'acquitter de toute dette envers le CSLN. Le remboursement du droit d'adhésion et/ou de la cotisation annuelle et/ou des autres frais sera fait selon les modalités fixées, par résolution, par le conseil d'administration ou règlement.

2.5. SUSPENSION OU EXPULSION DES MEMBRES

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre si celui-ci ne respecte pas les objectifs de la corporation ou ses engagements pris lors de son adhésion. Le membre suspendu ou exclu est avisé par écrit. Cependant, avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par une lettre transmise par correspondance officielle, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du conseil d'administration.

Le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de la décision lors d'une prochaine assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

2.6. DÉMISSION

Le membre peut démissionner en avisant par écrit le conseil d'administration de la corporation.

Cet avis prend effet lors de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration de la corporation. Une « libération » au sens du programme de gestion TSI Sports est synonyme de démission.

La personne démissionnaire ne peut réclamer ni en totalité ni en partie sa cotisation annuelle ou une partie d'actifs de la corporation.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se tient dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

3.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire portant sur tout sujet d'intérêt de la corporation peut être convoquée par le conseil d'administration.

À une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

3.3. CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la requête de 10% des membres.

Cette requête doit indiquer d'une façon générale l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation

Il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation.

En cas de défaut de se faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes conformément à la Loi.

3.4. CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour modifier un règlement de la corporation. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en terme général les objets de l'assemblée.

3.5. DÉLAI DE L'AVIS

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être envoyé soit par courriel, soit par la poste ou soit par avis publié au moins dix (10) jours calendrier avant la tenue de l'assemblée.

3.6. QUORUM

Le quorum à une assemblée générale se compose des membres présents.

3.7. DROIT DE VOTE

Chaque membre actif et membre bénéficiaire de la corporation a droit à un vote. Les membres bénéficiaires qui sont parents ou tuteurs d'un joueur fédéré de moins de 18 ans ont droit à un (1) vote par mineur évoluant dans l'une des équipes de la corporation, avec une limitation d'un (1) vote par parent.

Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. Le vote se prend à main levée à moins que deux (2) membres ne demandent le vote secret.

En cas d'égalité, le président d'assemblée redemande le vote ; si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

Le vote par procuration est interdit en tout temps.

3.8. POUVOIRS

L'assemblée générale des membres est autorité finale et suprême de la corporation. L'assemblée générale a, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- Élire les administrateurs ;
- Recevoir les rapports d'activités et financiers adoptés par le conseil d'administration ;
- Recevoir les prévisions budgétaires ;
- Nommer le vérificateur ;
- Statuer sur toute modification des structures ou de la constitution de la corporation.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de dix (10) membres administrateurs élus en assemblée générale annuelle dont cinq (5) seront élus aux années paires et cinq (5) aux années impaires. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

À chaque année, nous tenterons d'élire deux (2) ou trois (3) résidents de l'ancien territoire couvert par *L'Arsenal de L'Assomption* (MRC L'Assomption) et deux (2) ou trois (3) de l'ancien territoire de *l'Association de soccer Le Laser* (Joliette, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Thomas, Crabtree, Saint-Paul et Saint-Ambroise-de-Kildare). Dans le cas où il est impossible d'élire des personnes des villes et municipalités, n'importe quel membre actif et bénéficiaire pourra être élu et ce, peu importe leur provenance.

L'absence d'administrateurs pourra être comblée parmi les membres du conseil d'administration nouvellement élu en tentant, que faire se peut, de respecter la provenance du territoire de ces personnes.

La personne à la direction générale assiste à toutes les rencontres du conseil d'administration, sans droit de proposer, ni d'appuyer, ni de voter.

4.2. ÉLIGIBILITÉ

Tous les membres actifs et bénéficiaires en règle seront éligibles comme membres du conseil d'administration et pourront remplir cette fonction. Cependant, aucune personne salariée permanente du *Club de soccer Lanaudière Nord* ne pourra être proposée et élue à des postes du conseil d'administration.

4.3. ÉLECTION

L'assemblée générale annuelle nomme un président et un secrétaire d'élection ;

Le président d'élection, s'il ou elle le juge opportun pourra demander à l'assemblée de nommer un (1) ou deux (2) scrutateurs ;

Le président identifie les administrateurs qui demeurent en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ;

Les élections débutent par l'élection aux deux (2) ou trois (3) sièges de l'ancien territoire de *L'Arsenal de L'Assomption* tel que convenu à l'article 4.1 des présents règlements. Selon le nombre de siège(s) comblé(s), le président d'élection procède ensuite à l'élection des autres sièges.

L'assemblée générale propose des candidats parmi les membres éligibles ;

S'il y a autant ou moins de candidats que de postes vacants, ils seront déclarés élus, par acclamation, par le président d'élection.

S'il y a plus de candidats que de postes vacants, un bulletin de votation est remis à chacun des membres présents, ceux-ci ou celles-ci indiquent, par écrit, les candidats de leurs choix. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus.

Les élections continuent par l'élection aux deux (2) ou trois (3) sièges de l'ancien territoire de l'*Association de soccer Le Laser* tel que convenu à l'article 4.1 des présents règlements. Selon le nombre de siège(s) comblé(s), le président d'élection procède ensuite à l'élection des autres sièges.

L'assemblée générale propose des candidats parmi les membres éligibles ;

S'il y a autant ou moins de candidats que de poste vacant, ils seront déclarés élus, par acclamation, par le président d'élection.

S'il y a plus de candidats que de postes vacants, un bulletin de votation est remis à chacun des membres présents, ceux-ci ou celles-ci indiquent, par écrit, les candidats de leurs choix. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus.

4.4. DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu ou nommé pour une durée de deux (2) ans.

Les administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle demeureront en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle où se termine leur mandat.

4.5. DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de demande de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

4.6. REMPLACEMENT DE POSTE VACANT

S'il y a démission ou vacance au conseil d'administration, celui-ci voit à combler le ou les postes vacants en priorisant un membre de la même provenance, et ce, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

4.7. DESTITUTION

Le mandat de tout administrateur, prendra fin pour les motifs suivants :

- Décès de l'administrateur ;
- Absence à trois assemblées consécutives du conseil d'administration ;
- Administrateur interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire ou faillite non libéré ;
- Administrateur lié à tout contrat d'emploi avec la corporation ;
- Administrateur ayant contrevenu aux présents règlements.

4.8. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

4.9. INDEMNISATION

La corporation peut, par résolution du conseil d'administration, indemniser ses administrateurs ou délégués, présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature. Qu'ils soient engagés en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative, à laquelle, ils ou elles étaient parties dans l'exercice de leur fonction, sauf si ceux-ci ou celles-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou un acte frauduleux.

4.10. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

4.11. LIEU

Les assemblées de conseil d'administration se tiennent à tout autre endroit que les administrateurs fixent.

4.12. CONVOVATION

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins trois (3) jours avant la tenue d'une assemblée, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que d'une (1) journée.

Si tous les membres du conseil sont présents à une assemblée, celle-ci peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

4.13. QUORUM

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est fixé à six (6) administrateurs et doit, être respecté en tout temps.

4.14. DROIT DE VOTE

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

En cas d'égalité des voix, le vote sera repris et en cas de nouvelle égalité, la question sera réputée rejetée. Le président n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

Le vote par procuration est interdit en tout temps.

4.15. RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

4.16. PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Les administrateurs peuvent, avec le consentement de toutes et tous, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone ou autres moyens de communication électronique, leur permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

4.17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Administrer les affaires de la corporation sous réserve de la loi et des présents règlements ;
- Adopter les nouveaux membres ;
- Surveiller la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale ;
- Nommer et destituer les officiers et les employés, leur déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos et fixer leur rémunération ;
- Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements ;
- Former des comités consultatifs ou ad hoc composés de personnes-ressources, même non-membre et surveiller le travail. Lesdits comités consultatifs ou ad hoc devront avoir un administrateur comme membre.

CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS

5.1. NOMINATION DES OFFICIERS

À la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élisent parmi eux les officiers suivants :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

5.2. QUALIFICATIONS

Tous les officiers sont élus parmi les membres du conseil d'administration. Chaque officier doit résider dans une ville ou une municipalité se trouvant sur le territoire tel que prescrit à l'article 4.1 des présents règlements généraux.

Le président et le secrétaire ne doivent pas venir du même territoire. Le vice-président et le trésorier ne doivent pas venir du même territoire.

Dans le cas où le conseil d'administration n'est pas en mesure d'élire une personne respectant le paragraphe précédent, n'importe quel autre administrateur pourra occuper la fonction d'officier laissée vacante.

5.3. PRÉSIDENT

- Préside les assemblées du conseil d'administration ou suggère aux administrateurs quelqu'un pour présider les assemblées ;
- Représente et est porte-parole de la corporation auprès des instances extérieures ;
- Voit à rédiger, de concert avec la personne affectée à la coordination, s'il y en a une, l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration ;
- Signe les documents requérant sa signature.

5.4. VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

5.5. SECRÉTAIRE

- Voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ;
- Signe les procès-verbaux du conseil d'administration ;
- Voit à recevoir et à conserver les documents de la corporation ;
- Voit à donner suite à la correspondance.

5.6. TRÉSORIER

- Voit à dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables requis ;
- Rend compte périodiquement au conseil d'administration de la situation financière de la corporation ;
- Voit à la présentation du bilan financier pour l'assemblée générale annuelle ;
- Signe les chèques et autres effets bancaires conjointement avec un membre du conseil d'administration lequel est choisi par et parmi les membres du conseil d'administration ;
- Voit à élaborer, avec la personne à la coordination, s'il y en a une, les demandes de subvention.

5.7. DURÉE DES FONCTIONS

Chaque officier demeure en fonction pour un an. L'officier dont le mandat se termine est rééligible.

5.8. DÉMISSION

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

5.9. REMPLACEMENT AU POSTE VACANT

S'il y a démission ou vacance à un ou plusieurs postes d'officiers, le conseil d'administration voit à combler les postes en priorisant la provenance de la personne tel que stipulé à l'article 5.2. Si personne ne répond à ce critère de provenance, qui peut remplacer l'officier.

5.10. RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officiers pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers.

CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

6.1. AFFAIRES BANCAIRES

Des comptes de banques ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire. Les chèques, lettres de charge ou autres effets doivent porter les signatures des personnes désignées par résolution par le conseil d'administration.

6.2. IMMEUBLES

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale est de 2 000 000\$.

6.3. CONTRATS

Les contrats, baux, conventions, mandats ou tout autre document autorisé par le conseil d'administration sont signés par les personnes désignées par résolution par le conseil d'administration.

6.4. POUVOIR D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale ;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale ;
- Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir,

corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

6.5. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 septembre de chaque année.

6.6. DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration est autorisé en vertu des présentes à faire au nom de la corporation toute déclaration sur saisie-arrêt, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.

6.7. LIVRE ET COMPTABILITÉ

Le trésorier de la corporation verra à la tenue des livres de comptabilité lesquels contiendront les fonds reçus et déboursés, la liste des biens, des dettes et obligations ainsi que toute autre transaction financière effectuée par la corporation.

Ces livres seront au siège social de la corporation et seront disponibles en tout temps aux membres du conseil d'administration.

6.8. CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout administrateur qui, à titre personnel, est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur le contrat.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du CSLN. Il doit dénoncer sans délai au CSLN tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens du CSLN ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait au CSLN, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni le CSLN ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, le CSLN et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

6.9. VÉRIFICATEUR EXTERNE

Suite à une décision de l'assemblée générale, celle-ci désigne un vérificateur externe.

6.10. DISSOLUTION

Au moment de la liquidation ou de la dissolution de l'organisme, tous les éléments d'actifs restants après le paiement des dettes seront attribués à un ou plusieurs organismes sans but lucratif de son territoire ayant des objectifs similaires.

6.11. AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Les amendements apportés aux règlements doivent être approuvés par vote de la majorité des membres actifs et bénéficiaires présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.